

Réponse du CCBE à la consultation publique « Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes - mise à jour des règles de l'UE »

27 novembre 2025

Informations vous concernant

*Langue de ma contribution

Français

*J'apporte ma contribution en tant que

Organisation non gouvernementale (ONG)

Prénom

Anna

Nom

Smolińska

Adresse électronique (ne sera pas rendue publique)

smolinska@ccbe.eu

Nom de l'organisation

Conseil des barreaux européens (CCBE)

Taille de l'organisation

10-20

Numéro d'inscription au registre de transparence

4760969620-65

Pays d'origine

Belgique

Paramètres de confidentialité pour la publication de la contribution

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

Mode anonyme (Publication des informations relatives à l'organisation uniquement : le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l'organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d'origine et votre contribution seront publiés tels quels. Votre nom ne sera pas rendu public. Veuillez ne pas inclure de données à caractère personnel dans la contribution proprement dite si vous souhaitez rester anonyme.

X Mode public (Publication des informations relatives à l'organisation et au répondant : le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l'organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d'origine et votre contribution seront publiés. Votre nom sera également rendu public.

*J'accepte les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Questions générales sur le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et sur Frontex

1. Veuillez qualifier votre niveau de connaissance du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes - qui est constitué des autorités garde-frontières et garde côtes des États membres et des autorités nationales chargées des retours ainsi que de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) - et de sa base juridique, à savoir le règlement (UE) 2019/1896 ?

J'ignore tout du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et de sa base juridique

Je connais Frontex et ses activités mais n'ai pas une connaissance approfondie du règlement

J'ai une assez bonne connaissance du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et de sa base juridique

X J'ai une très bonne connaissance du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et de sa base juridique

2. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec les affirmations suivantes ayant trait aux problèmes recensés dans le règlement et au sein de Frontex.

	Pas du tout d'accord	D'accord dans une faible mesure	D'accord dans une certaine mesure	D'accord dans une large mesure	D'accord dans une très large mesure	Je ne sais pas

* La coopération de Frontex avec les pays tiers est entravée par divers obstacles (de nature juridique et politique)			x			
* Les autorités des États membres compétentes en matière frontalière et de retour ne se coordonnent pas suffisamment pour protéger les frontières extérieures de l'UE ou pour procéder à des retours effectifs			x			
* Le nombre d'agents et d'équipements dont dispose Frontex est insuffisant pour lui permettre d'aider les États membres à protéger les frontières extérieures de l'UE						x
* L'absence d'une formation obligatoire à l'échelle de l'UE pour les garde-frontières et garde-côtes nationaux (y compris les autorités chargées des retours) entrave la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières			X			
* Les mécanismes existants de planification stratégique et opérationnelle associant les États membres et Frontex sont insuffisants			x			
* Les mécanismes de surveillance interne et externe de Frontex ne sont pas suffisamment solides			x			
* Le mandat de Frontex en matière de criminalité transfrontalière n'est pas suffisamment clair ou défini						x

* Le cadre en matière de droits fondamentaux applicable à Frontex n'est pas suffisamment solide				X		
* Autres problèmes					X	

2 bis. Veuillez préciser.

500 caractère(s) maximum

Certaines activités ou pratiques de Frontex ne sont pas définies ni réglementées dans le règlement, alors que l'agence les met en œuvre. C'est le cas des activités de débriefing. Elles devraient être incluses dans le règlement, les règles et exigences qui s'y rapportent (par exemple, le consentement éclairé du migrant à participer au débriefing), les conditions dans lesquelles elles se déroulent et leurs conséquences devraient être décrites, ainsi que les garanties dont disposent les personnes qui ont accepté de participer au débriefing.

L'avenir du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et de Frontex

3. Selon vous, quelles sont les principales menaces auxquelles l'UE doit faire face à ses frontières extérieures ?

Maximum 3 sélection(s)

La migration irrégulière

X La criminalité transfrontalière (c'est-à-dire les activités illégales qui impliquent un franchissement des frontières nationales, comme celles auxquelles se livrent les réseaux de criminalité organisée, par exemple)

X La traite des êtres humains (c'est-à-dire l'exploitation de personnes par la force, la fraude ou la contrainte, souvent à des fins de travail, d'exploitation sexuelle ou d'esclavage)

Le trafic de migrants (c'est-à-dire le transport illégal de personnes par-delà les frontières, généralement avec le consentement de ces personnes, mais souvent dans des conditions périlleuses et à des fins lucratives)

Les menaces liées au terrorisme (c'est-à-dire la circulation d'individus liés à des groupes terroristes, la contrebande d'armes ou d'explosifs et les tentatives d'attentats dans l'UE)

X La contrebande de marchandises illicites (drogues, armes, produits de contrefaçon, etc.)

Autre

3 bis. Si vous avez répondu « Autre », veuillez préciser.

500 caractère(s) maximum

4. Selon vous, lequel des domaines suivants l'UE devrait-elle renforcer en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures et des migrations ?

Maximum 3 sélection(s)

Renforcer le contrôle opérationnel et la surveillance aux frontières extérieures de l'Union européenne

Améliorer la coopération avec les pays tiers afin de prévenir la migration irrégulière (les départs) vers l'UE

Accroître l'efficacité des retours des ressortissants de pays tiers qui n'ont légalement pas le droit de séjourner dans l'UE (par exemple, ceux qui n'ont pas obtenu l'asile)

Lutter plus efficacement contre la criminalité transfrontalière (trafic de migrants, traite des êtres humains, etc.)

Augmenter l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage (par exemple, pour prévenir le décès de migrants)

Adopter des mesures supplémentaires pour répartir la charge de la gestion des frontières entre les États membres de l'UE (par exemple, détachement de personnel des États membres ou partage d'équipements)

Assurer un meilleur respect des droits des migrants

Accroître la cohérence, dans l'ensemble de l'UE, des normes relatives à la gestion des frontières extérieures, en particulier celles concernant la surveillance des frontières et les droits fondamentaux

Autre

4 bis. Si vous avez répondu « Autre », veuillez préciser.

500 caractère(s) maximum

5. Selon vous, quelles devraient être les principales priorités de Frontex dans les années à venir ?

Maximum 3 sélection(s)

Renforcer le soutien aux États membres pour la surveillance des frontières (terrestres, maritimes et aériennes) et pour les vérifications aux frontières aux points de passage frontaliers

Renforcer le soutien aux États membres pour le retour des ressortissants de pays tiers qui n'ont légalement pas le droit de séjourner dans l'UE

Aider les autorités des pays tiers à renvoyer les ressortissants d'autres pays tiers vers leur pays d'origine

Fortifier le soutien aux États membres pour la détection de la criminalité transfrontalière (par exemple, traite des êtres humains, trafic de migrants)

X Veiller au respect des droits fondamentaux dans toutes les opérations menées par Frontex aux frontières extérieures, dans les pays tiers et lors des retours

Intensifier la coopération avec les pays tiers afin de prévenir la migration irrégulière

Améliorer ses capacités (en ressources humaines et en équipements techniques) afin de soutenir les États membres dans les situations de crise aux frontières

Faciliter et coordonner la coopération entre les États membres en ce qui concerne la gestion de leurs frontières respectives

X Affermir le soutien aux opérations de recherche et de sauvetage menées par les États membres

Aider davantage les États membres à former les garde-frontières nationaux et les spécialistes nationaux des questions de retour

X Améliorer son cadre de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité envers ses parties prenantes

Autre

5 bis. Si vous avez répondu « Autre », veuillez préciser.

500 caractère(s) maximum

6. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes concernant le rôle de l'UE et de Frontex dans la gestion des frontières extérieures ?

	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Ni d'accord ni pas d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord	Je ne sais pas
*Frontex devrait jouer un rôle plus indépendant dans la gestion des frontières extérieures de l'UE et du retour (c'est-à-dire ne pas simplement soutenir les autorités garde-frontières et garde-côtes des États membres ainsi que les autorités nationales chargées des retours)						X
*Les États membres et Frontex devraient échanger des données aux fins d'une coopération efficace en matière de gestion des frontières (par exemple, par l'intermédiaire d'EUROSUR)						X
*Frontex devrait contribuer à la lutte contre la criminalité						X

transfrontalière en coopérant davantage avec les institutions et organismes compétents de l'UE (en particulier Europol) en vue d'une réaction mieux coordonnée et plus efficace						
*Frontex devrait coopérer davantage avec les organisations internationales, y compris l'OTAN, pour contrer les menaces pesant sur les frontières extérieures de l'UE						X
*L'UE devrait investir davantage dans les technologies et les moyens, en particulier dans des solutions européennes, pour gérer efficacement ses frontières extérieures (par exemple, drones de surveillance, navires et aéronefs de patrouille)		X				
*Frontex devrait soutenir davantage les autorités des États membres aux différents stades du processus de retour (phase préalable au retour, phase liée au retour - forcé ou volontaire -, phase consécutive au retour et phase de réintégration)			X			
*Frontex devrait coopérer avec les pays tiers concernés (pays d'origine et pays de transit) afin de les aider à gérer les migrations vers l'UE		X				

7. Veuillez indiquer l'incidence que chacune des mesures suivantes aurait, selon vous, sur les domaines énumérés en haut du tableau (sécurité, tendances migratoires, impact social, respect des droits fondamentaux, conséquences économiques et conséquences environnementales). Sélectionnez la réponse qui reflète le mieux votre point de vue. Veuillez utiliser la barre de défilement en bas de ce tableau pour voir le reste des colonnes.

	Sécurité (par exemple, lutte contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme)	Tendances migratoires (par exemple, migration irrégulière, retours)	Impact social (par exemple, droits fondamentaux, confiance du public)	Respect des droits fondamentaux	Conséquences économiques (par exemple, efficacité, rapport coût-efficacité)	Conséquences environnementales
Frontex devrait jouer un rôle plus indépendant dans la gestion des frontières extérieures de l'UE et du retour (c'est-à-dire ne pas simplement soutenir les autorités garde-frontières et garde-côtes des États membres ainsi que les autorités nationales chargées des retours)	Incidence assez positive	Je ne sais pas	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Pas d'incidence
Les États membres et Frontex devraient échanger des données aux fins d'une coopération efficace en matière de gestion des frontières (par exemple, par l'intermédiaire du système EUROSUR)	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Je ne sais pas	Je ne sais pas	Incidence assez positive	Je ne sais pas
Frontex devrait contribuer à la lutte contre la criminalité transfrontalière en coopérant davantage avec les institutions et organismes compétents de l'UE (en particulier Europol) en vue d'une réaction mieux coordonnée et plus efficace	Incidence assez positive	Je ne sais pas	Incidence assez négative	Incidence assez négative	Incidence assez positive	Je ne sais pas
Frontex devrait coopérer davantage avec les organisations internationales, y compris l'OTAN, pour contrer les menaces pesant sur les frontières extérieures de l'UE	Je ne sais pas	Je ne sais pas	Je ne sais pas	Je ne sais pas	Je ne sais pas	Je ne sais pas

L'UE devrait investir davantage dans les technologies et les moyens, en particulier dans des solutions européennes, pour gérer efficacement ses frontières extérieures (par exemple, drones de surveillance, navires et aéronefs de patrouille)	Je ne sais pas	Je ne sais pas	Incidence assez négative	Je ne sais pas	Incidence assez négative	Incidence assez négative
Frontex devrait soutenir davantage les autorités des États membres aux différents stades du processus de retour (phase préalable au retour, phase liée au retour - forcé ou volontaire -, phase consécutive au retour et phase de réintégration)	Je ne sais pas	Je ne sais pas	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Je ne sais pas	Je ne sais pas
Frontex devrait coopérer avec les pays tiers concernés (y compris les pays d'origine et pays de transit) afin de les aider à gérer les migrations vers l'UE	Je ne sais pas	Je ne sais pas	Incidence très négative	Incidence très négative	Je ne sais pas	Je ne sais pas

Formations et harmonisation

8. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes concernant la gestion des frontières de l'UE et le rôle de Frontex dans la formation et dans l'harmonisation des règles applicables ?

	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Ni d'accord ni pas d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord	Je ne sais pas
*L'UE devrait promouvoir des normes uniformes en matière de gestion des frontières dans tous les États membres				X		

*L'UE devrait promouvoir des normes uniformes en matière de retour dans tous les États membres				X		
*La formation commune des garde-frontières et des garde-côtes nationaux, ainsi que celle des agents nationaux chargés des retours, est importante et devrait être assurée de manière cohérente dans l'ensemble de l'UE					X	
*Frontex devrait jouer un rôle accru dans la formation professionnelle et le renforcement des capacités des autorités garde-frontières et garde-côtes ainsi que des autorités chargées des retours				X		
*Frontex devrait aider les États membres à former leurs agents chargés respectivement de la gestion des frontières et des retours afin que ces agents possèdent tous les mêmes compétences dans l'exécution de leurs tâches				X		

9. Veuillez indiquer l'incidence que' chacune des mesures suivantes visant à renforcer le mandat de Frontex aurait, selon vous, sur les domaines d'incidence énumérés en haut du tableau (sécurité, tendances migratoires, impact social, respect des droits fondamentaux, conséquences économiques et conséquences environnementales). Sélectionnez la

réponse qui reflète le mieux votre point de vue. Veuillez utiliser la barre de défilement en bas de ce tableau pour voir le reste des colonnes.

	Sécurité (par exemple, lutte contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme)	Tendances migratoires (par exemple, migration irrégulière, retours)	Impact social (par exemple, droits fondamentaux, confiance du public)	Respect des droits fondamentaux	Impact économique (par exemple, efficacité, rapport coût-efficacité)	Impact environnemental
L'UE devrait promouvoir des normes uniformes en matière de gestion des frontières dans tous les États membres	Incidence assez positive	Je ne sais pas	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Je ne sais pas	Je ne sais pas
L'UE devrait promouvoir des normes uniformes en matière de retour dans tous les États membres	Je ne sais pas	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Je ne sais pas
La formation commune des garde-frontières et des garde-côtes nationaux, ainsi que celle des agents nationaux chargés des retours, est importante et devrait être assurée de manière cohérente dans l'ensemble de l'UE	Je ne sais pas	Je ne sais pas	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Je ne sais pas
Frontex devrait jouer un rôle accru dans la formation professionnelle et le renforcement des capacités des autorités garde-frontières et garde-côtes ainsi que des autorités chargées des retours	Je ne sais pas	Je ne sais pas	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Je ne sais pas
Frontex devrait aider les États membres à former leurs agents chargés respectivement de la gestion des frontières et des retours afin que ces agents possèdent tous les mêmes compétences	Je ne sais pas	Je ne sais pas	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Incidence assez positive	Je ne sais pas

dans l'exécution de leurs tâches						
----------------------------------	--	--	--	--	--	--

Contingent permanent

10. Veuillez qualifier votre connaissance du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

(Le contingent permanent est le service en uniforme de l'UE composé de garde-frontières, de garde-côtes et d'agents chargés des retours, issus des rangs de Frontex ou détachés par les États membres.)

J'ai une très bonne connaissance du contingent permanent : j'ai une connaissance approfondie de son fonctionnement (y compris des différentes catégories qui le composent)

J'ai une assez bonne connaissance du contingent permanent : j'en ai une compréhension globale

Je n'ai pas une très bonne connaissance du contingent permanent : j'en ai entendu parler, mais je n'en sais pas grand-chose

Je n'ai aucune connaissance du contingent permanent : je n'en ai jamais entendu parler auparavant

11. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes concernant le contingent permanent ?

	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Ni d'accord ni pas d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord	Je ne sais pas
L'augmentation de la taille globale du contingent permanent contribuerait à la lutte contre les menaces aux frontières extérieures de l'UE						X
*L'augmentation de la taille globale du contingent permanent contribuerait à aider les pays tiers à prévenir la migration						X

irrégulière vers l'UE						
*L'augmentation de la taille globale du contingent permanent contribuerait à ce qu'un plus grand nombre de ressortissants de pays tiers qui n'ont légalement pas le droit de séjourner dans l'UE soient renvoyés dans leur pays d'origine						X
*Les États membres de l'UE devraient contribuer au contingent permanent en mettant davantage d'agents nationaux à disposition						X
*La contribution au contingent permanent par la mise à disposition d'agents nationaux devrait procurer des avantages plus nombreux aux États membres de l'UE (par exemple, compensation financière, formations)						X
*Le contingent permanent				X		

devrait disposer des mêmes pouvoirs que les autorités nationales de gestion des frontières des États membres (par exemple, usage de la force, utilisation de données opérationnelles à caractère personnel, utilisation de véhicules spéciaux)						
--	--	--	--	--	--	--

12. Comment évalueriez-vous l'incidence qu'aurait le renforcement du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (mesures possibles mentionnées à la question 11) sur les domaines suivants ?

	Incidence très négative	Incidence assez négative	Pas d'incidence	Incidence assez positive	Incidence très positive	Je ne sais pas
* Sécurité (par exemple, lutte contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme)				X		
* Tendances migratoires (par exemple, migration irrégulière, retours)						X
* Impact social (par exemple, confiance du public)				X		
* Respect des droits fondamentaux				X		
* Conséquences économiques (par exemple, efficacité, rapport coût-efficacité)						X

* Conséquences environnementales						X
----------------------------------	--	--	--	--	--	---

13. Que pourrait-on, selon vous, améliorer ou renforcer dans le fonctionnement du contingent permanent ?

(Par exemple, vous pouvez formuler des observations sur le recrutement, la formation, le déploiement, les rôles, la coopération avec les États membres ou les conditions de travail.)

500 caractère(s) maximum

Il devrait y avoir des règles claires concernant sa responsabilité. Il devrait être clair que tant le corps permanent de Frontex que les gardes-frontières nationaux peuvent être tenus responsables de toute violation des droits fondamentaux et qu'il existe des mécanismes et des voies de recours indépendants à cet effet.

Droits fondamentaux

14. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes concernant la protection des droits fondamentaux pendant les opérations de Frontex et de manière plus générale ?

	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Ni d'accord ni pas d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord	Je ne sais pas
*Il est essentiel que des contrôleurs des droits fondamentaux soient déployés lors des opérations de Frontex					X	
*Les mécanismes de prévention, de détection et de correction effective des violations des droits fondamentaux dans le cadre des opérations de Frontex devraient être renforcés					X	
*Frontex devrait veiller à ce que les droits des migrants soient respectés lors de toutes ses opérations aux frontières extérieures, dans les					X	

pays tiers et pendant les activités liées au retour et consécutives au retour						
*La coopération entre l'officier aux droits fondamentaux de Frontex et les organismes nationaux chargés du contrôle du respect des droits fondamentaux devrait être accrue				X		
*Un organisme de surveillance externe et indépendant (par exemple, médiateur, conseil de surveillance) contribuerait à une plus grande responsabilisation de Frontex dans le cadre de ses opérations			X			

15. Dans quelle mesure estimez-vous que les mesures décrites ci-dessus contribueraient à un meilleur respect des obligations en matière de droits fondamentaux dans le cadre de la gestion des frontières extérieures de l'UE ?

Dans une très large mesure

X Dans une large mesure

Dans une certaine mesure

Dans une faible mesure

Pas du tout

16. Dans quelle mesure estimez-vous que les mesures décrites ci-dessus contribueraient à un meilleur respect des obligations en matière de droits fondamentaux dans le cadre du retour des ressortissants de pays tiers qui n'ont légalement pas le droit de séjourner dans l'UE ?

Dans une très large mesure

X Dans une large mesure

Dans une certaine mesure

Dans une faible mesure

Pas du tout

Gouvernance et surveillance

17. Veuillez qualifier votre niveau de connaissance du cadre de gouvernance du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et de Frontex (par exemple, les relations entre Frontex et les autorités nationales compétentes en matière de gestion des frontières et de retour, la structure de Frontex, les fonctions du conseil d'administration, du directeur exécutif, de l'officier aux droits fondamentaux, du délégué à la protection des données, les mécanismes de surveillance, l'obligation de rendre compte et la transparence.)

J'ai une très bonne connaissance du cadre de gouvernance

J'ai une assez bonne connaissance du cadre de gouvernance

Je connais un peu le cadre de gouvernance

Je n'ai aucune connaissance du cadre de gouvernance

18. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes concernant la gouvernance et la surveillance dans le cadre relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ?

	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Ni d'accord ni pas d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord	Je ne sais pas
*Un cadre de gouvernance commun devrait également définir clairement les rôles des autorités nationales chargées respectivement de la gestion des frontières et des retours, aux côtés de Frontex					X	
*Les mécanismes et organismes de surveillance interne de Frontex (par exemple, l'officier aux droits fondamentaux,					X	

le délégué à la protection des données, le bureau d'inspection et de contrôle) devraient être renforcés, par exemple en ce qui concerne leur indépendance et leurs pouvoirs respectifs						
*La surveillance externe de Frontex (exercée, par exemple, par le Parlement européen, les parlements nationaux, le Médiateur européen, la Commission européenne et d'autres organismes externes indépendants) devrait être renforcée					X	

19. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes concernant certaines réformes de la gouvernance de Frontex ?

	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Ni d'accord ni pas d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord	Je ne sais pas
*Le conseil d'administration de Frontex devrait jouer un rôle plus important dans la définition et la surveillance de la direction stratégique de l'Agence			X			
*Le conseil d'administration de Frontex devrait jouer un rôle plus important dans la surveillance opérationnelle de l'Agence						X
*Les autorités nationales chargées des retours devraient						X

être mieux représentées au sein du conseil d'administration et/ou du cadre de gouvernance de l'Agence						
*Il serait utile de créer, au sein de Frontex, une unité des affaires internes (par exemple, pour concourir aux enquêtes sur d'éventuels actes répréhensibles ou fautifs commis par le personnel de Frontex)			X			
*Le rôle de l'officier aux droits fondamentaux de Frontex devrait être renforcé en ce qui concerne la surveillance des activités de Frontex					X	

20. Comment évalueriez-vous l'incidence qu'auraient les mesures mentionnées aux questions 18 et 19 sur la gouvernance et la surveillance externe/interne de Frontex et du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ?

	Incidence très négative	Incidence assez négative	Pas d'incidence	Incidence assez positive	Incidence très positive	Je ne sais pas
* Sécurité (par exemple, lutte contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme)						X
* Tendances migratoires (par exemple, migration irrégulière, retours)						X
* Impact social (par exemple, confiance du public)						X

* Respect des droits fondamentaux				X		
* Conséquences économiques (par exemple, efficacité, rapport coût-efficacité)						X
* Conséquences environnementales						X

21. Quels changements, s'il y a lieu, proposeriez-vous pour améliorer, d'une part, la surveillance du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (de Frontex, en particulier) et le respect de son obligation de rendre compte et, d'autre part, ses activités ?

Veuillez faire part de toute suggestion concernant l'amélioration de la transparence ou de la surveillance de Frontex ou du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ou du respect de son obligation de rendre compte, y compris toute proposition qui ferait intervenir des autorités nationales, des institutions de l'UE ou des organismes de surveillance indépendants (internes ou externes).

500 caractère(s) maximum

Des règles claires concernant les responsabilités respectives devraient être établies pour les enquêtes conjointes.

Il est important d'accroître l'accessibilité et la visibilité du mécanisme de plainte et de prévoir une assistance juridique gratuite pour ce mécanisme.

La notification d'incidents graves doit être prévue dans le règlement et suivie d'une enquête indépendante en bonne et due forme. Pour les activités conjointes, le fait de s'appuyer sur les autorités nationales pour les enquêtes peut limiter l'efficacité. Des obligations doivent donc être prévues.

Les mécanismes de responsabilité doivent être applicables à l'engagement dans les pays tiers.

Équipements techniques

22. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'affirmation selon laquelle Frontex devrait posséder davantage d'équipements techniques ou avoir accès à davantage d'équipements techniques (par exemple, navires de patrouille pour les opérations de recherche et de sauvetage, véhicules de patrouille pour les frontières terrestres) afin de s'acquitter efficacement de ses tâches ?

D'accord dans une large mesure

D'accord dans une certaine mesure

Pas du tout d'accord

X Je ne sais pas

23. Existe-t-il, selon vous, certains types d'équipements dont Frontex devrait disposer davantage afin de s'acquitter efficacement de ses tâches essentielles aux différents types de frontières (frontières terrestres, maritimes ou aériennes) ? (par exemple, véhicules de patrouille pour les frontières terrestres, navires de surveillance maritime, outils de surveillance aérienne, etc.)

500 caractère(s) maximum

Si Frontex se voit confier davantage de pouvoirs en matière de recherche et de sauvetage, elle devrait disposer de navires pour être en mesure de mener à bien ces tâches.

24. Comment évalueriez-vous l'incidence qu'aurait le renforcement des équipements techniques de Frontex sur les domaines suivants ?

	Incidence très négative	Incidence assez négative	Pas d'incidence	Incidence assez positive	Incidence très positive	Je ne sais pas
* Sécurité (par exemple, lutte contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme)						X
* Tendances migratoires (par exemple, migration irrégulière, retours)						X
* Impact social (par exemple, confiance du public)						X
* Respect des droits fondamentaux						X
* Conséquences économiques (par exemple, efficacité, rapport coût-efficacité)						X
* Conséquences environnementales						X

Questions finales

25. Vous pouvez ici faire part de toute autre observation sur le règlement ou sur Frontex.

500 caractère(s) maximum

« Ni d'accord ni pas d'accord » a été choisi lorsqu'il a été considéré que la réponse dépendait et devait être nuancée, et qu'il y avait des avantages et des inconvénients à cette option. La réponse « Je ne sais pas » a été choisie lorsque le CCBE a estimé qu'il ne disposait pas de suffisamment de données ou de connaissances pour répondre.

En outre, il est souvent difficile d'estimer les effets des changements/mesures envisagés ci-dessus, par exemple, sur la sécurité ou les tendances migratoires étant donné que ces domaines sont influencés par de nombreux autres facteurs externes (par exemple, la position et les politiques des pays tiers) et pas seulement sur l'organisation, les compétences et les capacités de Frontex.

Nous vous remercions de votre participation à la présente consultation publique. Votre avis est précieux et très apprécié.

Si vous le souhaitez, vous pouvez télécharger ici un document d'orientation, un document de synthèse ou d'autres documents destinés à étayer votre position.

Commentaires du CCBE sur la consultation publique « Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes - mise à jour des règles de l'UE »

Le CCBE est membre du forum consultatif de Frontex depuis 2021 et coopère principalement avec Frontex dans ce cadre. Outre les réponses au questionnaire de la consultation publique, le CCBE souhaite formuler les commentaires supplémentaires suivants en vue de la prochaine proposition de révision du règlement sur le Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Remarques générales

Le CCBE estime que la révision prévue du règlement sur le Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pourrait être prématurée. Premièrement, l'évaluation publiée en 2024 a conclu qu'aucune révision n'était nécessaire et qu'il fallait laisser le temps au règlement d'être pleinement mis en œuvre. Deuxièmement, les nouvelles règles du nouveau pacte sur la migration et l'asile n'ont pas encore été mises en œuvre et le nouveau règlement sur le retour n'a même pas été adopté. Étant donné que ces règles concernent également Frontex, il pourrait être judicieux de les adopter et de les mettre en œuvre d'abord, puis de choisir un nouveau cadre juridique approprié pour Frontex.

Droits fondamentaux

En ce qui concerne les dispositions générales, il est important de maintenir dans le futur règlement les dispositions qui précisent clairement que l'une des responsabilités de Frontex est de contrôler les droits fondamentaux, telles que le considérant 42 ou l'article 3, paragraphe 2, ou l'article 10, paragraphe 1, point e), ou l'article 80. En outre, il est important de maintenir les garanties en matière de droits fondamentaux présentes dans le règlement ; la révision ne doit pas servir de prétexte pour les réduire.

En ce qui concerne l'officier aux droits fondamentaux (FRO), étant donné que le FRO est indépendant et que le respect des droits fondamentaux est l'une des obligations de l'agence, **lui donner plus de pouvoir** lui permettrait de gagner en autonomie quant à la meilleure voie à suivre. Le règlement pourrait comporter plusieurs options (par exemple, la possibilité de saisir le conseil d'administration ou la Commission européenne des questions non résolues, ou d'adopter des décisions contraignantes) et le choix de la mesure appropriée pourrait être laissé à la discrétion du FRO sur la base de son évaluation.

Dans le passé, il n'y avait pas suffisamment **de contrôleurs des droits fondamentaux**. Si le nombre d'agents Frontex a considérablement augmenté, le même effort n'a pas été déployé pour renforcer la surveillance des droits fondamentaux. Le nombre d'observateurs devrait être encore augmenté afin de garantir une capacité de surveillance adéquate. L'obligation des États membres de garantir à tous les observateurs un accès complet à tout type d'opération, d'installation ou de document impliquant Frontex devrait être renforcée. Dans le passé, des problèmes se sont posés concernant l'accès à certaines installations ou pendant le déroulement

d'une opération. Il convient de préciser expressément que le FRO doit avoir accès à toutes les activités de Frontex, y compris les débriefings et les patrouilles. Les États membres et Frontex doivent être tenus d'autoriser par défaut l'accès des contrôleurs des droits fondamentaux aux activités de Frontex.

L'indépendance du FRO doit être garantie. Toutefois, le CCBE n'est pas favorable à l'attribution de ce rôle à un organisme externe, même partiellement. Le FRO doit connaître Frontex de l'intérieur afin de trouver des solutions appropriées. Le CCBE évalue positivement le travail accompli jusqu'à présent par l'actuel FRO et son indépendance. De même, le fait que le FRO ait déménagé dans un bâtiment séparé de Frontex a été une bonne initiative. Nous considérons que le FRO a acquis une vaste expérience, renforcé son autonomie et amélioré son efficacité au cours des dernières années, et que l'externalisation de ce rôle entraînerait une perte de connaissances et de savoir-faire.

Il serait peut-être plus approprié de parler, dans le nouveau règlement, d'un Bureau des droits fondamentaux dirigé par le FRO, avec un adjoint, composé de contrôleurs, etc. Cela refléterait mieux la réalité et soulignerait le fait qu'il s'agit d'une entité indépendante. Le terme « officier » ne correspond plus au rôle et à l'importance de cette fonction au sein de Frontex, qui devrait encore s'étendre avec l'expansion de l'agence. Il ne peut pas non plus être comparé à des postes similaires dans d'autres agences. De plus, la désignation d'un « bureau » éviterait toute confusion chez ceux qui connaissent moins bien les différentes composantes de Frontex, en précisant que l'officier aux droits fondamentaux n'est pas un agent de Frontex, c'est-à-dire qu'il ne fait pas partie des agents (en anglais « officers ») du corps permanent.

Dans le même temps, le CCBE comprend qu'il existe des aspects pour lesquels il pourrait être bénéfique de confier à un organisme externe le contrôle du respect des droits fondamentaux. En outre, diverses agences JAI ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre du nouveau pacte et la gestion des frontières. Par conséquent, le CCBE est favorable à une réflexion sur la création d'un organisme chargé de contrôler le respect des droits fondamentaux aux frontières de l'UE. Avant de créer un nouvel organisme, le CCBE propose d'examiner comment utiliser les organismes existants, par exemple en révisant le mandat de la FRA ou du Médiateur européen.

Le futur règlement pourrait renforcer les obligations de suivi du directeur exécutif lorsqu'il reçoit des recommandations du FRO. Par exemple, l'article 109 du règlement indique actuellement : « Le directeur exécutif répond à l'officier aux droits fondamentaux pour l'informer sur la manière dont il a été donné suite aux préoccupations concernant des violations éventuelles des droits fondamentaux visées au premier alinéa, point e) ». Il pourrait plutôt indiquer que le directeur exécutif doit examiner comment mettre en œuvre, consulter davantage si nécessaire, et répondre au FRO sur la manière dont les préoccupations (...) peuvent être traitées.

Les limites actuelles imposées au FRO pour faire remonter ses préoccupations à l'extérieur sont également liées aux limites de certaines institutions nationales et aux pressions auxquelles elles sont soumises, comme en témoignent par exemple les débats qui ont entouré les enquêtes menées en Grèce au sujet du naufrage du Pylos¹.

Donner au FRO la possibilité de conclure des accords bilatéraux avec les organismes nationaux de contrôle, de fixer des obligations réciproques et de formaliser la coopération permettrait de

¹Déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du CoE, « Grèce : l'ouverture d'une enquête indépendante sur le naufrage de Pylos par l'institution du Médiateur est une étape bienvenue », disponible [ici](#).

renforcer cette coopération. Il pourrait exister un mécanisme de renvoi solide permettant au FRO de renvoyer certaines plaintes à ces organismes. De plus, certains efforts de sensibilisation auprès des institutions nationales renforceraient probablement la coopération, par exemple une formation dispensée par le FRO sur son bureau et ses mécanismes.

Il existe plusieurs mécanismes permettant de lutter contre les abus commis par Frontex. Le **mécanisme de plainte** semble être sous-utilisé. Il est important d'améliorer l'accessibilité et la visibilité de ce mécanisme. Il devrait être mieux promu auprès des migrants qui, en vertu des règles du nouveau pacte, seront encore plus soumis à des procédures impliquant Frontex. D'une manière générale, la possibilité de déposer une plainte devrait être communiquée aux migrants². Les agents de Frontex devraient fournir par défaut aux migrants des informations relatives à ce mécanisme. Cette obligation pourrait être prévue dans la prochaine révision du règlement. Ces informations devraient être fournies dans le cadre des informations communiquées lors du contrôle et également par les conseillers en retour.

En outre, les États membres devraient prévoir une assistance juridique gratuite pour les migrants qui souhaitent avoir recours à ce mécanisme. Une décision de la CJUE est en attente sur cet aspect : l'assistance juridique pour le mécanisme de plainte. Pour l'instant, l'avis de l'avocat général indique que l'aide juridique n'est pas obligatoire pour la procédure administrative et c'est là l'état actuel des choses. Cependant, il convient de considérer que l'absence d'assistance juridique nuit à l'utilisation du mécanisme étant donné que les migrants eux-mêmes pourraient ne pas être en mesure d'y avoir recours. Par conséquent, le futur règlement pourrait prévoir que « les États membres doivent/peuvent garantir une assistance juridique aux personnes souhaitant utiliser le mécanisme de plainte ». Le règlement pourrait également préciser que les plaignants peuvent être représentés par un mandataire.

En ce qui concerne l'évaluation des plaintes, une certaine souplesse et une marge d'appréciation devraient être laissées au FRO. Il conviendrait de préciser que FRO examine tous les éléments qui lui sont présentés et que la « violation concrète » ne doit pas nécessairement être indiquée par le plaignant au moment du dépôt de la plainte, mais peut être constatée sur la base des éléments qu'il a fournis³.

En outre, il convient d'introduire une référence explicite à la possibilité pour les personnes de déposer une plainte de manière anonyme ou pour un tiers de déposer une plainte en leur nom, ce qui constitue un outil important pour atténuer la crainte de représailles et encourager le signalement. Le signalement anonyme est un outil important qui encourage ceux qui craignent des représailles.

Le fait que le suivi de la plainte soit entre les mains de Frontex ouvre la voie à la minimisation de certaines plaintes. Outre le fait de préciser que le fonctionnaire de Frontex ou de l'État doit être immédiatement démis de ses fonctions en cas de préjudice avéré, le règlement ne précise pas les conséquences supplémentaires une fois que la décision a été prise par le FRO. Il se contente de préciser qu'il surveillera les actions du directeur exécutif ou de l'État à la suite de la décision de l'Agence. Il n'est pas non plus explicite quant au recours éventuel à l'autorité judiciaire par la personne concernée une fois que la décision a été reçue par l'Agence. Il est donc nécessaire

² Ceci a été mentionné dans la recommandation du Forum consultatif sur le mécanisme de plainte, disponible [ici](#) (page 107).

³ Voir également les conclusions du Médiateur européen concernant le mécanisme, disponibles [ici](#).

d'établir un système de recours juridique clair pour tous les types d'opérations dans lesquelles Frontex est impliqué. Il est important que les États membres assurent le suivi des plaintes.

Il est nécessaire de disposer de règles contraignantes (c'est-à-dire inscrites dans le règlement sur le Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes) sur le suivi des plaintes et d'un mécanisme de recours formel afin de définir clairement les obligations des parties concernées. Les autorités des États membres devraient avoir l'obligation claire de coopérer avec Frontex et le FRO en ce qui concerne le suivi des plaintes et des rapports d'incidents graves, ce qui devrait être inscrit dans le règlement. Une coopération structurée entre le FRO et les institutions nationales de médiation devrait être incluse dans le futur règlement. En outre, le FRO devrait également avoir la possibilité, si le plaignant y consent, de transmettre les plaintes irrecevables/expressions de préoccupation aux autorités et organismes compétents en matière de droits fondamentaux dans les États membres étant donné que cela permettrait de les sensibiliser davantage aux problèmes potentiels en matière de droits fondamentaux et d'entreprendre éventuellement d'autres actions.

L'avantage de ce mécanisme est qu'il peut être utilisé parallèlement à d'autres systèmes de recours, sans préjudice d'autres voies de recours.

En ce qui concerne **la notification des incidents graves (SIR)**, la procédure et le mécanisme SIR ne sont pas expressément mentionnés dans le règlement actuel et ne sont donc régis que par les procédures opérationnelles permanentes (SOP) internes de l'Agence. Le fait de l'ancrer dans le règlement renforcerait l'obligation de signaler les violations des droits fondamentaux. Il convient donc d'ajouter une nouvelle disposition dans le prochain règlement afin de régler cette question. Elle devrait être liée à l'article 46, car le nombre et la nature des SIR sont des éléments pertinents pour Frontex lorsqu'il s'agit d'évaluer la nécessité de suspendre ou de retirer des activités.

Le FRO devrait être impliqué dans le traitement des signalements présentant (potentiellement) une dimension liée aux droits fondamentaux. Ce n'était pas le cas auparavant. L'agence a travaillé sur des SOP relatives aux signalements SIR qui prévoient l'implication du FRO, ce qui constitue une avancée positive pour améliorer les pratiques. Toutefois, cela pourrait également être inscrit dans le règlement révisé.

Les États membres doivent également être tenus de garantir une enquête indépendante et en bonne et due forme sur la base des SIR. Frontex a elle-même reconnu que, dans le cadre d'activités conjointes (impliquant du personnel de Frontex et d'un État membre), le fait de s'en remettre aux autorités nationales pour les enquêtes peut constituer une limite. Tout manque de coopération de la part des États membres peut entraver le fonctionnement du mécanisme.

Enfin, **l'article 46, qui prévoit le retrait de Frontex en cas de violation des droits fondamentaux**, constitue une garantie nécessaire et utile qui devrait être maintenue. Toutefois, il ne semble pas pleinement efficace dans la pratique, dans la mesure où, si le directeur exécutif n'a pas la volonté politique de le déclencher, diverses excuses sont trouvées pour éviter de recourir à la suspension ou au retrait. Cela tient au fait que le retrait complet est considéré comme une mesure soudaine et radicale. Afin de mieux appliquer cette disposition, on pourrait envisager de l'associer à une nouvelle disposition qui introduirait la possibilité d'adopter des mesures progressives pour réagir aux signalements de violations des droits fondamentaux (une approche plus progressive/escalatoire).

Il est également clair qu'une décision de la Cour de justice européenne ne peut pas être considérée comme le seul élément permettant de conclure que la situation est suffisamment

grave pour suspendre ou retirer le soutien de Frontex. D'autres éléments doivent être pris en compte et peuvent servir de base pour conclure que la situation est suffisamment grave.

En outre, le CCBE encouragerait l'inclusion dans la proposition de certaines garanties automatiques/mesures provisoires en cas d'allégations de violations très graves.

Le soutien apporté par Frontex aux États membres doit être subordonné au respect du droit de l'Union européenne et du droit international. Afin de garantir la coopération des États membres, le futur règlement devrait prévoir des mécanismes de conditionnalité, par exemple en subordonnant le soutien financier ou matériel au respect des exigences découlant du règlement.

En ce qui concerne le Forum consultatif, le CCBE suggère de modifier l'article 108 afin de renforcer la capacité du Forum consultatif à fournir des conseils sur les questions relatives aux droits fondamentaux. Il convient de préciser que lorsqu'il est consulté, le Forum consultatif doit disposer de suffisamment de temps pour analyser les documents et les éléments concernés et rendre son avis. La consultation doit être significative. Il convient également d'ajouter que Frontex doit fournir une explication au Forum consultatif lorsque ses avis ne sont pas pris en compte.

Responsabilité/obligation de rendre compte

En ce qui concerne la responsabilité de Frontex, il est important de se référer aux quelques affaires qui ont été portées devant le Tribunal ou la Cour de justice de l'Union européenne⁴. Les décisions, avis et arrêts rendus jusqu'à présent démontrent l'incertitude des règles relatives à la responsabilité de Frontex, en particulier dans le cadre d'opérations conjointes, où Frontex « ne fait que soutenir » les États membres. Ils montrent également la difficulté qu'ont les personnes physiques d'accéder à la justice.

En attendant les résultats des litiges en cours, le CCBE propose de s'appuyer sur les discussions et les recherches que ces affaires ont suscitées⁵. Le futur règlement sur le Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes devrait clarifier les règles relatives à la responsabilité respective de Frontex et des États membres et garantir que les personnes concernées par les actions de Frontex, que ce soit dans le cadre d'activités de Frontex ou d'activités conjointes, disposent d'un moyen efficace pour faire valoir leurs droits et faire déclarer Frontex responsable si le juge compétent le juge nécessaire. Cela pourrait nécessiter (ou du moins serait grandement facilité par) une disposition prévoyant expressément que les États membres établissent des procédures (ou des garanties et/ou des obligations procédurales) devant les tribunaux nationaux (en particulier pour les cas d'activités conjointes).

Toute décision future de la Cour devrait être reflétée dans le règlement révisé. Le règlement devrait être conforme à la jurisprudence et en tirer les enseignements.

Fort de son expérience en tant que membre du Forum consultatif, le CCBE estime que la **dépendance de Frontex vis-à-vis des autorités nationales** est parfois sous-estimée, alors qu'il s'agit d'un facteur important lorsqu'on aborde la question de la responsabilité de Frontex ou les allégations de violations des droits fondamentaux. Les actions des États membres sont

⁴ Voir les affaires T-600/22 et C 62/24 P ; T 600/21 et C 679/23 P ; T-136/22 et C – 136/24 P

⁵ Voir par exemple M. Gkliati, « Façonner le paysage de la responsabilité conjointe ? Les conséquences plus larges de l'arrêt WS c. Frontex pour le droit de l'UE », disponible [ici](#).

davantage soumises à la situation politique interne et peuvent constituer une limite pour Frontex. Cela peut être le cas, par exemple, dans le cadre d'enquêtes sur des incidents, lorsque, au niveau national, les choses ne sont pas poursuivies même si Frontex a correctement suivi ses mécanismes internes. Dans cette perspective, le fait que Frontex acquière une certaine autonomie par rapport aux États membres pourrait être considéré comme une mesure positive. Toutefois, cela devrait s'accompagner d'un renforcement du contrôle par des organismes indépendants tels que le Médiateur européen, par exemple.

Filtrage

Étant donné que Frontex participe à des activités de filtrage dans certains pays (article 8 du règlement sur le filtrage), il est important que le règlement révisé soit conforme au règlement sur le filtrage. Il pourrait être envisagé d'inclure dans le règlement révisé une référence croisée et de préciser les obligations auxquelles Frontex est soumise lorsqu'elle effectue des filtrages, par exemple en ce qui concerne la fourniture d'informations visée à l'article 11 et le formulaire de contrôle visé à l'article 17.

L'article 10, paragraphe 3, relatif au contrôle du respect des droits fondamentaux, mentionne que ce mécanisme est « sans préjudice » des activités de contrôle du respect des droits fondamentaux menées par Frontex, mais il pourrait être intéressant d'introduire des possibilités de coopération plus positives (entre les États membres et les contrôleurs des droits fondamentaux de Frontex).

Débriefings

Les débriefings sont des entretiens avec des migrants qui visent à recueillir des renseignements sur la criminalité transfrontalière, telle que le trafic de migrants. La question des **débriefings** est très importante pour le CCBE étant donné qu'elle touche aux risques d'autoincrimination et aux recours. Il s'agit de l'un des points sensibles/zones d'ombre actuels en matière de respect des droits fondamentaux. Bien que les débriefings soient devenus une pratique bien établie de Frontex et qu'ils aient des conséquences pour les migrants, ils ne sont pas définis dans le règlement. La loi ne précise pas en quoi ils consistent, ce qu'ils impliquent, dans quelles conditions ils doivent avoir lieu et quelles sont leurs conséquences pour les migrants. Les problèmes liés aux débriefings ont été expliqués par le Médiateur européen⁶ et par le CEPD⁷.

En particulier, dans sa décision du 3 juillet 2023⁸, la Médiatrice européenne a recommandé que « *Frontex fournisse aux personnes interrogées des informations sur leurs droits, l'accès à l'interprétation et à un mécanisme indépendant de traitement des plaintes doté d'un contrôle approprié. Ces garanties pourraient être mises en œuvre plus efficacement si les migrants*

⁶ Médiateur européen, Décision sur la manière dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) garantit le respect des droits des migrants lors des entretiens de «débriefing», disponible [ici](#).

⁷ CEPD, Le CEPD adresse un avertissement à Frontex pour non-respect du règlement (UE) 2019/1896, disponible [ici](#).

⁸ Médiateur européen, Décision sur la manière dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) garantit le respect des droits des migrants lors des entretiens de «débriefing» (affaire 1452/2022/MHZ), disponible [ici](#).

avaient accès à une aide juridictionnelle. *Frontex devrait également envisager des mesures adéquates pour garantir que le consentement des migrants à participer aux débriefings est enregistré, que les personnes interrogées ou leurs représentants légaux examinent et signent le procès-verbal de l'entretien et que les dossiers sont traités de manière confidentielle. Frontex devrait insister auprès de l'État membre hôte pour que toutes ces garanties soient incluses dans le plan opérationnel concerné.* » Le CCBE soutient ces recommandations et estime qu'elles devraient être incluses dans le règlement révisé.

Le CCBE a déjà recommandé auparavant la création de points d'information juridique pour les migrants aux frontières. Ces points de contact devraient être créés en consultation avec le barreau et dotés d'avocats issus du système d'aide juridictionnelle ou financés par les budgets nationaux, régionaux ou locaux⁹. Une telle solution serait également utile dans le cadre des débriefings étant donné que les personnes qui y sont soumises pourraient bénéficier dans ces points d'accès à une assistance juridique, conformément à la recommandation de la Médiatrice européenne. Ce point d'assistance juridique devrait garantir la présence ou la disponibilité d'avocats qualifiés pendant toutes les procédures susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour les demandeurs. Son rôle serait de fournir des conseils juridiques indépendants, de veiller à ce que le consentement soit donné en toute connaissance de cause et de contribuer à la protection de tous les droits fondamentaux des personnes concernées, en particulier de garantir efficacement le droit à l'information, à la défense et à ne pas s'incriminer soi-même.

Par conséquent, aux yeux du CCBE, le futur règlement devrait définir les débriefings comme distincts du filtrage et intervenant après celui-ci. Il devrait également définir les conditions dans lesquelles ils ont lieu (en garantissant notamment la confidentialité), exiger le consentement écrit de la personne soumise au débriefing, prévoir des garanties, notamment la possibilité d'une assistance juridique et la fourniture d'informations sur le mécanisme de plainte de Frontex, et limiter la capacité de Frontex à partager les données collectées uniquement dans des cas spécifiques, après une évaluation au cas par cas. Il convient de préciser que si une procédure pénale est engagée à la suite de l'entretien de débriefing, les garanties procédurales prévues par le droit national, y compris l'obligation de fournir une aide juridique, devraient s'appliquer.

Déploiements potentiels de Frontex dans des pays tiers et retours

En ce qui concerne les déploiements de Frontex dans des pays tiers, une évaluation préliminaire et régulière des risques liés aux droits fondamentaux devrait être effectuée dans la zone opérationnelle, elle devrait devenir un élément intégral de tout plan opérationnel ultérieur. Comme indiqué dans la contribution du Forum consultatif¹⁰, l'obligation pour l'Agence de procéder à une évaluation des droits fondamentaux avant d'entamer une coopération devrait être ajoutée à l'article 73. Il pourrait être précisé après le paragraphe 2 que, afin de remplir les obligations visées aux paragraphes 1 et 2, l'Agence devrait procéder à une évaluation des risques.

⁹ Recommandations du CCBE sur un cadre d'aide juridique dans le domaine de la migration et de la Protection internationale, disponibles [ici](#).

¹⁰ Voir la contribution du Forum consultatif pour la Commission concernant le règlement Frontex, disponible [ici](#). En 2019, le Forum consultatif a également émis des recommandations sur les implications en matière de droits fondamentaux de l'engagement de l'Agence avec les pays tiers (celles-ci sont toujours valables).

Actuellement, seule la Commission européenne est tenue de procéder à une évaluation, conformément au considérant 88 du règlement.

Tant que les mécanismes de responsabilité ne fonctionnent pas parfaitement dans l'UE (voir ci-dessus), il est difficile d'imaginer comment ils pourraient fonctionner dans des pays tiers. En tous cas, la réglementation claire des obligations respectives dans des accords contraignants avec les pays tiers est une condition indispensable à tout déploiement dans ces pays. En outre, les mécanismes de responsabilité de l'Agence devraient s'appliquer à l'engagement dans les pays tiers, ce qui peut être explicitement prévu dans le nouveau règlement.

En ce qui concerne les retours, le CCBE estime que Frontex a le potentiel, à condition de respecter pleinement et efficacement les garanties en matière de droits fondamentaux lors des opérations de retour, d'inspirer les autorités nationales et de conduire à une harmonisation des normes en matière d'opérations de retour. Ce processus commence par une formation adéquate du personnel de Frontex en matière de droits fondamentaux, qui permet ensuite de démontrer le niveau élevé des normes aux gardes nationaux, et se poursuit par la présence de contrôleurs des droits fondamentaux qui assurent un contrôle indépendant du respect des droits fondamentaux lors des retours.

La bonne pratique de l'Agence consistant à demander aux États membres des informations sur l'existence de décisions de retour exécutoires devrait être une condition préalable juridiquement contraignante pour que l'Agence apporte son soutien au retour forcé d'une personne.

En ce qui concerne les retours forcés, le groupe de contrôleurs des retours forcés devrait être indépendant de Frontex, et l'article 51 devrait donc être modifié en conséquence¹¹.

L'Agence a l'obligation de veiller au respect du principe de non-refoulement. Par conséquent, elle ne devrait pas planifier d'opérations de retour à partir d'États membres dont le système national d'asile et de retour présente de graves lacunes (notamment lorsque les demandes d'asile ne sont pas acceptées ou dûment évaluées, qu'il n'existe pas de recours effectifs et qu'il n'y a pas d'évaluations individualisées du non-refoulement) qui donnent des raisons sérieuses de croire que les personnes renvoyées courraient un risque réel de subir un traitement contraire aux articles 4, 18 ou 19 de la Charte.

En ce qui concerne les conseils en matière de retour, le règlement devrait préciser qu'il ne porte pas atteinte au droit à l'assistance et à la représentation juridiques.

En ce qui concerne la participation éventuelle de Frontex aux centres de retour, le CCBE estime qu'il est difficile d'analyser les implications d'une telle participation étant donné que la base juridique de ces centres n'a pas encore été établie et ceux-ci ne sont pas encore en place. Comme l'indique la prise de position du CCBE sur la proposition de nouveau règlement en matière de retour¹², de nombreux détails concernant le fonctionnement de ces centres restent flous parce qu'ils doivent être réglementés ultérieurement dans le cadre d'un accord avec le pays tiers. Le texte de la proposition de règlement sur le retour laisse planer une incertitude quant au cadre juridique applicable et à l'application de l'acquis européen en matière de respect des droits fondamentaux. Il fait craindre que les personnes exilées ne soient soumises à des traitements inhumains et dégradants, à une privation de liberté pour une durée indéterminée sans garanties procédurales suffisantes, et à un risque de refoulement en chaîne. La question de la

¹¹ Comme recommandé également par le Forum consultatif.

¹² Position du CCBE sur la proposition de nouveau règlement sur les retours, disponible [ici](#).

responsabilité de l'organisation de ces centres reste à examiner, ce qui implique également de déterminer le cadre juridique applicable au sein de ces centres, par exemple les règles relatives aux modalités du transfert.

Dans ce contexte, il est très risqué de permettre à Frontex de participer dès à présent aux hubs. Le CCBE prévoit que si Frontex participe aux activités des hubs, l'agence risque de se heurter à des violations des droits fondamentaux et de nuire à sa réputation, qu'elle s'est efforcée d'améliorer grâce à divers efforts en matière de respect des droits fondamentaux. En outre, compte tenu de l'incertitude qui entoure les règles applicables, les incertitudes concernant la responsabilité de Frontex risquent de s'aggraver. Le risque est, par exemple, que Frontex dépende des autorités des pays tiers et de leur personnel et ne soit pas en mesure de remédier aux violations des droits humains en raison d'un manque de compétence (étant donné qu'elle soutiendrait les autorités nationales comme c'est le cas actuellement). Elle serait alors accusée de complicité dans ces violations.

Par conséquent, le CCBE estime que si des hubs sont créés, les mêmes normes et garanties devraient s'appliquer dans ces hubs que dans l'UE. En tout état de cause, Frontex, en tant qu'agence de l'UE, devrait être totalement soumise au cadre juridique de l'UE, même si elle « ne fait que soutenir » les opérations d'un pays tiers.

Le CCBE estime que Frontex ne devrait pas être impliquée dans les scénarios où les opérations de retour sont fondées sur des décisions de pays tiers ou ont lieu entre deux pays qui ne sont pas membres de l'UE. Nous ne voyons pas clairement sur quelle base Frontex serait impliquée dans ces opérations. Il s'agit d'une agence de l'UE qui devrait agir dans les limites du droit de l'UE. Si Frontex est impliquée dans de telles opérations, comment la question de la responsabilité serait-elle traitée ? Par exemple, les gardes de Frontex seraient-ils jugés par des tribunaux de pays tiers, soumis à la juridiction de pays tiers ?